



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/01/15

Reçu en Préfecture le : 28/01/15
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 26 janvier 2015
D - 2015/29

Aujourd'hui 26 janvier 2015, à 15h13,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Marc LAFOSSE

Elaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux en charge de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), la Ville de Bordeaux a été sollicitée afin d'intégrer et de participer aux groupes de travail et de production de ce document, qui s'inspire largement du RLP de la Ville.

L'objet de cette délibération est donc de vous présenter les résultats des travaux d'élaboration du futur RLPI ainsi que le projet de Règlement, en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, le Règlement Local de Publicité édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la Communauté Urbaine de Bordeaux, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 22 RLP communaux existants, dont celui de la Ville de Bordeaux, continuent à s'appliquer jusqu'à approbation du RLPI.

La procédure d'élaboration du RLPI est identique à celle du PLU et prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres.

Concernant le RLPI, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- L'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- Le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPI à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la micro signalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.
- Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
 - sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de la Cub une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8 m², un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité de matériel.
 - sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

Ces conclusions ont donc permis de définir les 12 orientations suivantes pour le futur RLPI :

- Pour la publicité :
 - 1/ Interdire la publicité dans certains lieux
 - 2/ Harmoniser les règles dans les lieux identifiés
 - 3/ Adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
 - 4/ Dédensifier la publicité
 - 5/ Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
 - 6/ Adopter une règle d'extinction nocturne
 - 7/ Traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac

- Pour les enseignes :
 - 1/ Adapter les enseignes à leur contexte
 - 2/ Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales
 - 3/ Instituer des préconisations esthétiques
 - 4/ Interdire les enseignes sur clôtures
 - 5/ Réglementer les enseignes temporaires

Un document complémentaire, ci-annexé, détaille et explicite les différentes orientations proposées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bordeaux

BORDEAUX MÉTROPOLE

Orientations du
RLPi

Conseil Municipal



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**



Pour mémoire voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- L'analyse des 22 RLP en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- Le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la microsignalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.
- Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :
 - . sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de la cub une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m², un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel.
 - . sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.



devient en
2015

BORDEAUX
MÉTROPOLE

LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES



N°1 : interdiction dans des lieux identifiés

Afin de préserver et de mettre en valeur la richesse patrimoniale du territoire de la Cub, outre les lieux et immeubles déjà protégés au titre de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, la publicité sera interdite dans les espaces de nature identifiés au PLU.



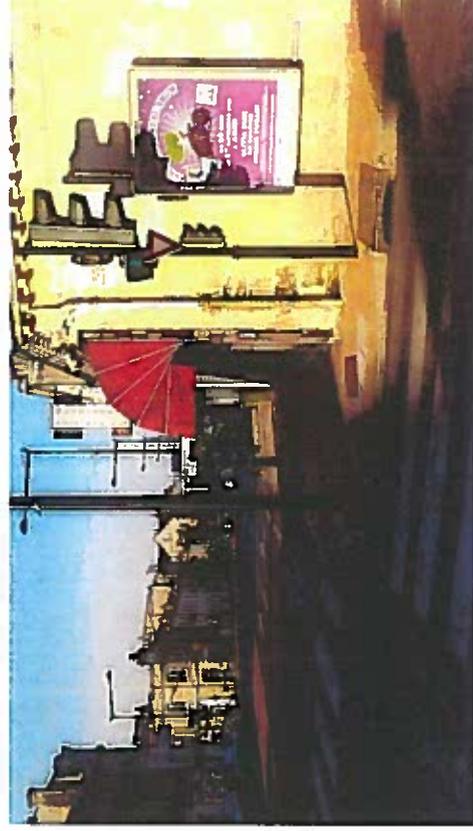
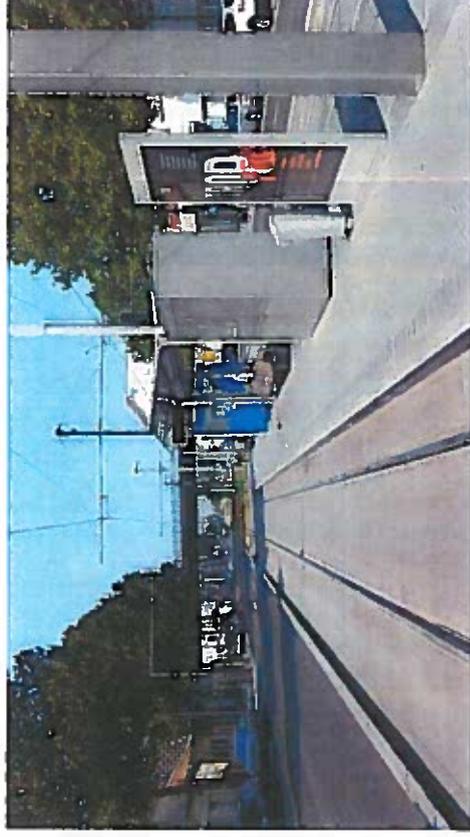
devient en
2015

BORDEAUX
MÉTROPÔLE

N°2 : harmonisation des règles sur lieux identifiés

Les règles concernant l'implantation des dispositifs publicitaires seront harmonisées assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Cub :

- dans les lieux présentant un patrimoine bâti remarquable (ZPPAP/AVAP, PSMV, abords des monuments historiques inscrits ou classés)
- ou ayant fait l'objet d'un traitement paysager notable (lignes du tramway, ronds-points, certaines entrées de ville),
- ou encore sur les voies structurantes de l'agglomération celles-ci ayant pour caractéristique de traverser plusieurs communes. Une continuité voire une progression doit y être instaurée.



N°3 : adaptation des formats publicitaires aux lieux environnants

Les formats publicitaires seront modulés en fonction des lieux environnants en veillant, notamment, lorsque la publicité est scellée au sol :

- à ce qu'elle ne dépasse pas le bâti environnant ;
- ne soit pas à une hauteur excessive par rapport aux voies qui la borde ;
- et en évitant, lorsqu'elle est murale, qu'elle ne masque les éléments de composition du bâti.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLÉ**

N°4 : suppression des doublons (et plus)

Afin d'avoir une meilleure perception de la publicité dans le cadre, les doublons (et plus) seront proscrire, la règle nationale de densité ainsi que le régime de la publicité lumineuse numérique seront renforcés. Enfin, une interdiction sur les clôtures sera envisagée.



CUB
devient en
2015
BORDEAUX
MÉTROPOLÉ

N°5 : amélioration de l'aspect des dispositifs ()

L'aspect esthétique des dispositifs publicitaires sera amélioré en supprimant, notamment, passerelles et accessoires.



N°6 : adoption de la règle nationale d'extinction nocturne amélioration de l'aspect des dispositifs

Afin d'assurer une harmonie de réglementation sur la totalité du territoire de la Cub et d'en garantir une meilleure application

LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

N°1 : Adapter les enseignes à leur contexte

Les enseignes de centre-ville devront être adaptées à leur contexte et, lorsque ce dernier présente des qualités architecturales remarquables (ZPPAUP/AVAP, secteur sauvegardé, abords des monuments historiques classés ou inscrits), seront intégrées aux façades des immeubles ;



N°2 : Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales

La réforme de 2012 a considérablement durci les règles applicables aux enseignes : limitation de leur surface par rapport à la surface de la façade, limitation de leur surface lorsqu'elles sont en toiture, restriction de leur nombre lorsqu'elles sont scellées au sol à une par voie bordant l'établissement. L'application du RNP constituerait une étape importante et déjà satisfaisante pour le cadre de vie. La simple mise en conformité des enseignes avec le RNP apporterait déjà un changement significatif dans les zones commerciales.



N°3 : Instituer des préconisations esthétiques

Des préconisations esthétiques seront adoptées conduisant notamment, et lorsqu'il y a lieu, à ce que les enseignes scellées au sol soient transformées en totem.



devient en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPOLIE**

N°4 : Interdire les enseignes sur clôtures

N°5 : Réglementer les enseignes temporaires

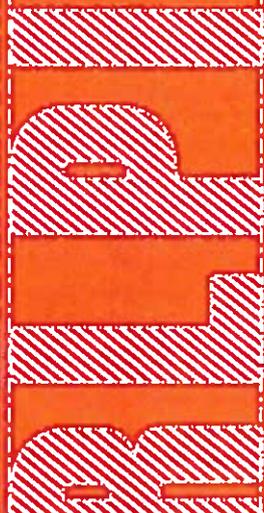
La durée, les formats, le nombre et les procédés des enseignes temporaires seront réglementés.



devenant en
2015

**BORDEAUX
MÉTROPÔLE**

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



BORDEAUX MÉTROPOLÉ



devient en
2015

BORDEAUX
MÉTROPOLÉ

